

Renvoi aux comités des secours et de marine de la pétition d'un matelot, grièvement blessé et estropié, qui demande des secours pour sa famille, en annexe de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités des secours et de marine de la pétition d'un matelot, grièvement blessé et estropié, qui demande des secours pour sa famille, en annexe de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 591;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35246_t1_0591_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Leur persévérance commence aujourd'hui à les faire jouir des doux fruits de leurs travaux; ils se sont formés en société populaire, et ils voient avec plaisir l'amour de la patrie se réveiller comme d'un profond sommeil, et l'aristocratie abattue se cacher de honte; mais elle aura beau faire, nous la poursuivrons jusque dans ses plus obscurs repaires, et nous détruirons jusqu'à la dernière tête de cette hydre monstrueuse.

Nous reconnaissons que l'instruction est le seul moyen de ramener le peuple, aussi lui donnons-nous tous nos soins; mais il se trouve encore des entraves; les lois ne nous parviennent point; les membres de la municipalité qui en sont chargés de l'exécution ne les affichent point, en sorte que cette cheville ouvrière nous manque.

Plus nous vous rendons justice, plus nous admirons vos immenses et immortels travaux, plus notre courage augmente. Les lois et le Bulletin de vos séances nous seraient des armes invincibles. Daignez, Citoyens Représentants, nous les procurer.

Continuez à tenir les rênes de la République, et soyez convaincus qu'à votre exemple la mort seule pourra nous en détacher ».

MEUSNIER (*vice-présid.*).

Renvoyé au comité de correspondance (1).

67

[Le cⁿ Neveu à la Conv.; s.d.] (2)

« Citoyens représentants,

La loi du 15 frimaire relativement à la résiliation des baux des domaines nationaux, article 6, est un champ vaste à toute sorte de contestations entre le fermier et le propriétaire, voici l'article tel qu'il est conçu :

« Quant aux biens ruraux la résiliation ne pourra être exécutée qu'après l'année de ferme qui suivra celle dans le courant de laquelle, la notification aura été faite ».

Avec le texte de la loi, il faut deux années et demi au propriétaire d'un bien national pour qu'ils puissent entrer en jouissance de son bien; les législateurs ont sûrement eu en vue lors de la résiliation des baux de donner une loi bien-faisante et salutaire aux accapareurs de biens nationaux, cependant par le fait la loi devient illusoire pour ceux dont les baux ont commencé en 1786 et 1787, même 1788 qui sont les derniers baux qui ont été fait avec validité, et qui finiront en 1797 (vieux style). Si la loi reste telle qu'elle est conçue, elle est entièrement illusoire pour les acquéreurs de biens nationaux attendu que tous les baux finiront en 1797.

On supplie les législateurs de vouloir bien s'expliquer sur l'article de la loi, et de voir ce qui est ci-joint.

Article additionnel à la loi du 15 frimaire :

(1) Mention marginale datée du 23 pluv., et signée E. Lacoste.

(2) DIII 336.

Tout propriétaire de biens nationaux qui aura donné congé à son fermier avant le premier janvier 1794 (vieux style) pourra entrer en jouissance des terres en jachères dans le courant de la dite année 1794 et le fermier sera tenu de remettre et vider les lieux six mois après l'expiration de la dite année de ferme conformément à l'usage.

L'insertion au Bulletin servira de promulgation ».

NEVEU.

Renvoyé au comité de législation (1).

68

La société populaire de la commune de Chevrières (2), département de l'Oise, a fait passer, pour les défenseurs de la patrie, 217 chemises et 80 draps.

Mention honorable (3).

69

Un matelot grièvement blessé et estropié, s'est présenté à la barre; il a manifesté les plus vifs regrets de ne pouvoir plus combattre sous les drapeaux de la liberté, à cause de ses infirmités, de plusieurs enfants en bas âge, et son épouse, tous sans secours, ainsi que lui; il en a réclamé de provisoires, sur ceux que la loi accorde.

L'envoyé aux comités des secours et de marine (4).

70

La commune de Nérac, district d'Agen, envoie 130 chemises, 17 paires de draps, 54 liv. en numéraire, etc.

Cette commune invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable (5).

71

Les officiers municipaux de l'île de la Montagne sollicitent la bienfaisance de la Convention en faveur des citoyens de cette commune qui, victimes des circonstances, n'ont pu se conformer au décret sur les assignats démonétisés. Ils demandent qu'il leur soit permis de les donner en paiement des annuités, ou qu'on leur assigne tout autre moyen d'en tirer parti.

Renvoyé au comité des finances (6).

(1) Mention marginale, datée du 23 pluv. et signée Mathieu.

(2) Et non Chevière.

(3) Bⁱⁿ, 23 pluv. (1^{er} suppl^o).

(4) C. Eg., n^o 543.

(5) C. Eg., n^o 543.

(6) J. Mont., n^o 91; F.S.P., n^o 224.